

"Lettre au Premier"

A l'attention de
Monsieur Guy Verhofstadt
Premier ministre
16, rue de la Loi
1000 Bruxelles

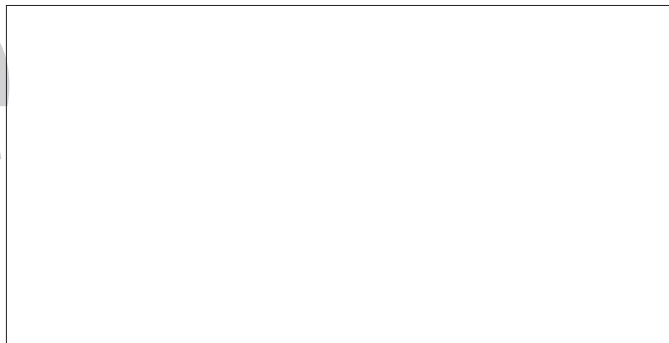
b

Mardi 3 octobre 2006

Monsieur le Premier ministre,

L'Association belge des Victimes de l'Amiante, l'ABEVA, se réjouit vivement de votre prise de position récente en faveur de la création d'un Fonds d'Indemnisation des victimes de l'amiante. Il s'agit là en effet d'une revendication centrale de l'ABEVA, depuis sa création en 2000.

L'ABEVA se permet de vous rappeler l'existence de la proposition de loi précise et détaillée portant création d'un tel Fonds, initiée par la députée ecolo Muriel Gerkens, cosignée par des représentants du VLD, votre parti, du MR, du PS, du CD&V, et du CDH et déposée cet été à la chambre. L'ABEVA soutient ce texte qui permettrait de mieux indemniser les victimes professionnelles et d'indemniser les victimes environnementales, proches de travailleurs de l'amiante ou personnes ayant vécu aux alentours des usines d'amiante, qui aujourd'hui ne bénéficient d'aucun soutien financier.



Votre prise de position Monsieur le Premier ministre semble montrer que le gouvernement, lui aussi peut se rallier à la création d'un tel Fonds.

Il n'y donc plus de raison de tergiverser, le débat sur la proposition de loi peut et doit commencer en commission de la chambre, pour aboutir au vote le plus rapide possible d'une proposition de loi à laquelle la majorité des partis apportent leur soutien.

Les victimes belges de l'amiante ont déjà trop longtemps attendu.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre considération.

Xavier Jonckheere
Président d'ABEVA

a

Un Fonds d'Indemnisation en Belgique pour les victimes de l'Amiante: on avance!

Une proposition de loi relative à la création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a été déposée au parlement fédéral. L'initiatrice en est la députée ecolo Muriel Gerkens, qui a ensuite obtenu l'assentiment et donc la signature des représentants d'autres partis flamands et francophones. Aujourd'hui ce texte est donc soutenu par des parlementaires d'Ecolo, du PS, du MR, du CDH, du VLD et du CD&V. (réf doc 51 2602/001). Même le Premier Ministre Guy Verhofstadt vient de se prononcer en faveur de la création d'un Fonds.

Le texte reprenait initialement une partie d'une proposition déposée par les sénateurs Mr Alain Destexhe et Agalev Johan Malcorps, mais elle a été substantiellement modifiée au terme d'un processus de consultation et de discussion dans lequel l'ABEVA a eu sa part. Nous allons d'abord en exposer les grandes lignes et ensuite donner le commentaire de l'ABEVA.

La proposition crée un Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'amiante. C'est un Fonds juridiquement autonome, avec des organes propres de décision, avec un système d'indemnisation spécifique. D'un point de vue technique, fonctionnel, il est « logé » au sein du Fonds des Maladies Professionnelles dont il utilisera les services techniques et administratifs.

Il s'agit d'un système d'indemnisation de toutes les victimes de l'amiante et de leurs ayants droit en cas de décès. Aujourd'hui seules sont indemnisées les victimes professionnelles salariées relevant du Fonds des maladies professionnelles (FMP), lorsque les preuves de l'exposition à l'amiante telles que requises par la loi sont réunies. Les victimes professionnelles continueront à être indemnisées par le FMP (Fonds des Maladies Professionnelles), mais pourront recevoir un complément d'indemnisation s'il apparaît que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante leur procurerait une indemnisation totale supérieure.

Toutes les pathologies de l'amiante sont indemnisées. Les critères de leur identification sont pratiquement semblables à ceux retenus par le Fonds des Maladies Professionnelles. Le mésothéliome est présumé avoir été automatiquement causé par l'amiante. Les plaques pleurales, qui attestent la présence d'amiante sans avoir déjà débouché sur une maladie, peuvent faire l'objet d'une indemnisation limitée (3 000 €).

La totalité du coût des soins de santé nécessaires est prise en charge. Autrement dit, le Fonds Amiante prendra en charge la partie des soins de santé et des médicaments qui n'est pas remboursée par la mutuelle. Les soins de santé « nécessaires » sont déterminés par la nomenclature existante et par le Ministre qui peut y ajouter d'autres choses.

L'indemnisation s'ajoute aux autres prestations de la sécurité sociale que reçoit le malade. Elle n'est pas taxée.

Le montant de l'indemnisation est lié au degré d'invalidité de la victime. Il s'agit d'un pourcentage calculé selon l'échelle "Barème officiel belge des invalidités" (BOBI), multiplié par un forfait annuel (100 € par point). Par exemple, nous pouvons présumer qu'un malade du mésothéliome (pathologie hélas en croissance) aurait une invalidité de 100 %, à multiplier par 100 €, ce qui ferait, dans ce cas, 10 000 € par an.

Cela peut être inférieur à ce qu'on touche en maladie professionnelle, mais il ne faut pas oublier que cela s'ajoute à l'indemnité que le malade touche déjà de la mutuelle.

La victime malade peut convertir une partie de cette rente en capital à percevoir immédiatement.

La victime malade peut aussi percevoir des indemnités au titre d'aide à la personne handicapée.

En cas de décès de la victime, une indemnité unique de dommage moral est octroyée aux ayants droit : 10 000 € pour le conjoint et l'enfant cohabitant, 7 500 € pour le parent cohabitant, 5 000 € pour les enfants autonomes et 3 750 € pour le parent non cohabitant (chaque fois par personne).

Après le décès, un système d'indemnisation forfaitaire est prévu pour tout proche dont la sécurité d'existence dépend d'une façon significative de la victime décédée : une indemnisation forfaitaire annuelle de 3 000 € pour le conjoint, 1 500 € par enfant jusqu'à l'extinction des allocations familiales, 2 000 € pour les père et mère dépendantes, 1000 € pour toute autre personne remplissant ces conditions de dépendance, appréciées par une commission.

Toutes les prestations du fonds sont indexées et adaptées à l'évolution du bien-être, ne sont pas comptées comme revenus professionnels pour les notions de personne à charge, ne sont pas réduites lorsque le bénéficiaire est pensionné.

Le bénéfice des interventions du Fonds d'Indemnisation Amiante ne prive pas les victimes du droit d'entreprendre des actions en justice aux fins d'obtenir des dommages civils qu'elles pourraient espérer plus élevés que dans le cadre du Fonds. Si elles obtiennent gain de cause, les indemnités obtenues en justice sont diminuées de ce qu'elles reçoivent du Fonds d'indemnisation.

Cette possibilité n'est cependant pas ouverte aux victimes relevant du FMP (dans ce système là, l'immunité est offerte aux employeurs, parce qu'ils financent le FMP).

Le Fonds est financé essentiellement par le budget de l'état.

COMMENTAIRES

Une des revendications de base de l'ABEVA est la réparation ou la compensation intégrale des dommages causés à toutes les victimes de l'amiante (parce qu'une vraie réparation est impossible lorsqu'une vie est dégradée ou enlevée!). Une référence pour estimer cette compensation était à nos yeux ce que le droit civil accorderait dans le cadre d'une telle compensation intégrale. Par ailleurs, l'ABEVA était soucieuse aussi, en réponse aux sentiments de tromperie et d'amertume qu'éprouvent de nombreuses victimes de l'amiante, de préserver leur liberté de faire valoir leurs droits en justice. D'expérience, nous sommes cependant bien conscients des difficultés d'avoir gain de cause en justice tant les obstacles juridiques et autres sont nombreux.

Par ailleurs, les partenaires sociaux, dans un avis remis par le Conseil national du travail, ont émis des objections dont l'ABEVA devait tenir compte.

La proposition est donc issue de nombreuses discussions et consultations, dans un esprit ouvert, et auxquelles l'ABEVA a eu sa part tout en gardant son autonomie de jugement.

Elle débouche sur un système d'indemnisation qui a l'avantage de pouvoir intervenir assez rapidement, en débarrassant les victimes du stress d'actions en justice incertaines. Le niveau d'indemnisation pourrait être plus élevé, si on le compare à certaines expériences étrangères, ou à ce qui a parfois été obtenu dans des procédures en justice dans d'autres domaines. Mais, il s'ajoute aux prestations existantes de la sécurité sociale et, en outre n'interdit pas à la victime d'essayer, si elle le souhaite, d'obtenir des compléments en justice.

Dans la situation actuelle, la proposition de loi nous semble un compromis tout à fait défendable, qu'il ne nous sera d'ailleurs pas interdit d'essayer d'améliorer dans l'avenir.

ABEVA

Quelques nouvelles en bref :

Karel Vinck condamné en Sicile

Le 14 juin dernier, le magazine néerlandophone KNACK a entamé une série d'article sur l'amiante et la société Eternit qui ont eu un grand retentissement. Le premier article de la série révélait la condamnation, le 26 mai 2005 en Sicile, de Karel Vinck et de sept anciens dirigeants de l'usine Eternit de Targia, près de Syracuse, à des peines de prison pour n'avoir ni informé ni protégé les travailleurs des dangers de l'amiante.

Karel Vinck a été responsable des usines du groupe Eternit en Italie au début des années 1970 et quelques années plus tard administrateur délégué de la financière Eternit. Il a fait appel de la décision du tribunal de Syracuse.

Ce n'est pas la première fois que Karel Vinck est condamné en Italie. Déjà les mêmes faits lui avaient été reprochés, ainsi qu'à d'autres dirigeants, par le tribunal de première instance de Casale Monferrato, concernant l'usine Eternit de cette petite ville proche de Turin. Les peines avaient ensuite été réduites en appel et la plupart annulées en cassation dont celle de Karel Vinck pour prescription.

Karel Vinck, qui a été patron des patrons flamands et aussi dirigeant de la SNCB, se défend en disant avoir tout ignoré à l'époque des dangers de l'amiante.

Pourtant ceux-ci étaient de notoriété publique depuis le début des années 1960.

(Knack du 14/06/06)

Alstom condamnée pour avoir exposé ses salariés à l'amiante de 1998 à 2001

En France, les victimes de l'amiante se voient très régulièrement accorder, par les tribunaux, des dédommagements à charge de leurs anciens employeurs, pour faute inexcusable (ce fut encore le cas de Michelin le 19 septembre dernier à Nancy). La faute inexcusable de l'employeur, c'est le fait d'avoir exposé des travailleurs à l'amiante sans les informer ni les protéger alors que les dangers de l'amiante étaient connus des entreprises ou auraient du l'être. Cette notion n'existe pas en droit belge. En général les condamnations pour faute inexcusable sont liées à des faits remontant aux années 1960/1970. La condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Lille à l'encontre d'Alstom Power Boilers, le 4 septembre 2006, est d'une autre nature. C'est la condamnation d'une entreprise pour "mise en danger de la vie d'autrui", c'est à dire avoir exposé ses salariés à de l'amiante sur le site de Lys-Lez-Lannoy entre 1998 et 2001, alors que l'utilisation de ce matériau est interdite en France depuis 1997. La société est condamnée à une lourde amende (75 000 €) et à indemniser ses salariés (10 000 € à chacun des 150 salariés). Son patron de l'époque, Bernard Gomez est condamné à 9 mois de prison avec sursis et 3 000 € d'amende pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. La société Alstom et Bernard Gomez font appel de la décision.

L'avocat des salariés, Jean-Paul Tessonnière, a estimé que cette décision était une première "nous entrons dans des condamnations qui ont un effet immédiatement dissuasif, c'est-à-dire qu'elles sont utiles pour la prévention des risques du travail".

ABEVA, info pratiques

Pour nous écrire:

ASBL Abeva
C/o Fondation Belge contre le cancer
Chaussée de Louvain, 479
1030 Bruxelles

Pour nous téléphoner:

In het nederlands:

0479/92 72 36

En français:

0478/38 60 20

Pour nous téléphoner:

02/736 99 99

(permanence le mardi matin)

ou

Pour nous faxer:

02/734 92 50

A ne pas oublier !

- **25 octobre** : à 20h15 sur RTBF 1, le magazine **Questions à la une**, présenté par **Jean-Claude Defossé** sera consacré à l'amiante.
Le même jour, parution d'un article sur l'amiante dans le magazine **Knack**.
- **26 octobre** : le magazine **Le Vif l'Express** publiera une adaptation de l'article paru la veille dans le **Knack**.
Le même jour, Xavier Jonckheere et Marie-Anne Mengéot devraient être entendus par la Commission environnement du **Parlement flamand**.

Dans le prochain numéro d'ABEVA News, nous vous parlerons de la problématique du cumul de la rente du FMP avec une pension de retraite, et de la procédure engagée par la FGTVB, ainsi que des règles en vigueur dans les trois régions du pays concernant les déchets d'amiante.



Notre compte en banque:

000-1206992-21

Notre site INTERNET:

<http://www.abeva.be>

Notre adresse E-mail:

abeva@cancer.be



ABEVA

Nederlandstalige versie beschikbaar op aanvraag.